

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

- S.M. Farouk Ier, Roi d'Égypte reçoit l'investiture constitutionnelle.
- Les travaux de la Conférence de Montreux (XXIV).
— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 51 à 58 — les articles supprimés).
- Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte au Sénat.
- Le nouveau Code Pénal devant la Chambre des Députés.
- La séance de clôture de la session ordinaire du Parlement.
- L'activité parlementaire de la dernière session.
- Les conséquences des erreurs commises par l'Administration des Chemins de Fer dans l'application des ses tarifs.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

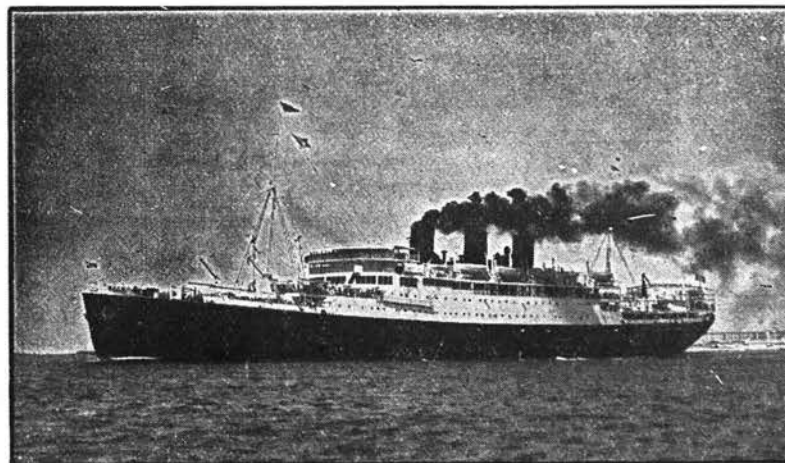
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE
à
BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon
se trouve dans chaque boîte.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000
RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTES ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghaha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad 1er et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Nil
Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION

ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES

DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59689

La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.I.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications
réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

S.M. Farouk Ier, Roi d'Égypte, reçoit l'investiture constitutionnelle.

Ce matin même, à neuf heures, devant les Chambres convoquées en Congrès par le Conseil de Régence conformément à l'art. 120 de la Constitution octroyée à l'Égypte par son Auguste Père, S.M. Farouk Ier, ayant atteint sa majorité politique, a prêté le Serment qui lui confère la pleine investiture.

Le Fils de S.M. Fouad Ier, premier Roi Souverain de l'Égypte indépendante, succède à Son Auguste Père au moment où la grande œuvre s'achève.

Le 15 Mars 1922, S.M. Fouad Ier, jusqu'alors Sultan soumis au Protectorat britannique, proclamait en ces termes l'indépendance de l'Égypte :

« La Bonté divine Nous ayant réservé le bonheur de voir s'accomplir, sous Notre règne, l'indépendance du pays, Nous en rendons grâce au Tout-Puissant et proclamons hautement que, dès aujourd'hui, l'Égypte constitue un Etat souverain et indépendant. Nous prenons désormais les titres de « Majesté » et de « Roi d'Égypte », qui sont à la fois une affirmation de la personnalité internationale de Notre pays, en tant qu'Etat indépendant, et une satisfaction à sa dignité nationale ».

Mais la Déclaration à l'Égypte du 28 Février 1922 supprimant le Protectorat et reconnaissant l'indépendance du pays contenait l'énoncé des quatre fameux points réservés.

Toutes ces réserves sont désormais levées.

Par le Traité d'Amitié et d'Alliance avec le Royaume-Uni, par la Convention Internationale de Montreux mettant fin aux Capitulations et par son admission au sein de la Société des Nations, l'Égypte est entrée dans la pleine et définitive possession de sa souveraineté nationale et internationale.

Tous les habitants du territoire, unis dans un sentiment aussi sincère que profond, souhaitent à S.M. Farouk Ier un règne long, heureux et prospère.

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XXIV:

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 51.

(Discussion de l'art. 35 du projet).

Aucune observation ne doit être faite au sujet de cet article qui fut adopté sans aucune modification par la Commission du Règlement, le Comité de rédaction et la Commission Générale. Il est ainsi conçu :

« Les Tribunaux Mixtes rendent la justice en Notre Nom ».

L'article 52.

(Discussion de l'art. 37 du projet).

Même observation que pour l'article précédent. Texte ainsi conçu :

« En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ».

L'article 53.

(Discussion des art. 40 et 41 du projet).

Cet article correspond aux articles 40 et 41 du projet de Règlement présenté par la Délégation Égyptienne. Ces articles étaient ainsi conçus :

Article 40. — « Les causes commencées avant le 15 Octobre 1937 devant une juridiction consulaire dont la compétence aura été transférée aux Tribunaux Mixtes, seront continuées devant cette juridiction jusqu'à leur solution définitive. »

« Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les Tribunaux Mixtes et qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des Tribunaux Nationaux. »

« Toutefois à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, elles pourront être déférées aux tribunaux compétents suivant la présente loi pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent ».

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Égyptienne à Montreux.

Article 41. — « En matière pénale les Tribunaux Consulaires pourront également déférer aux Tribunaux Mixtes les affaires dont ils ont été saisis antérieurement au 15 Octobre 1937 ».

Ces dispositions furent adoptées en première lecture à la séance du 22 Avril (p.v. 6) et renvoyées au Comité de rédaction. Ce Comité alléga tout simplement quelque peu le premier alinéa de l'article 40 et décida de faire figurer le texte de l'article 41 comme un nouvel alinéa de cet article. Ces deux textes amalgamés donnèrent ainsi naissance à l'article 53, qui fut adopté en dernière lecture par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai (p.v. 8), en cette forme :

« Les causes commencées avant le 15 Octobre 1937 devant une juridiction consulaire seront continuées devant cette juridiction jusqu'à leur solution définitive. »

« Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les Tribunaux Mixtes et qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des Tribunaux Nationaux. »

« En matière civile, les causes visées aux deux alinéas ci-dessus pourront, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déférées aux Tribunaux compétents suivant les dispositions des articles précédents pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent. »

« En matière pénale, les Juridictions Consulaires pourront également déférer aux Tribunaux Mixtes les affaires commencées avant le 15 Octobre 1937 ».

L'article 54.

(Discussion de l'art. 42 du projet).

Cet article provenait de l'article 42 du projet du Règlement présenté par la Délégation Égyptienne, ainsi conçu :

« Les jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires garderont devant les Tribunaux Mixtes l'autorité de la chose jugée et leur force exécutoire ».

Examiné par la Commission du Règlement en sa séance du 22 Avril, ce texte souleva une légère discussion.

La Délégation Française demanda à la Délégation Égyptienne le sens qu'elle entendait attribuer à cette disposition. Elle ne comprenait pas pourquoi il était question de la force exécutoire des jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires devant les Tribunaux Mixtes. La Délégation Égyptienne répondit qu'il n'y avait pas seulement que l'au-

torité de la chose jugée qui devait retenir son attention, mais qu'il convenait de consacrer la force exécutoire de beaucoup d'autres décisions.

La Délégation Hellénique crut préférable de supprimer les mots « devant les Tribunaux Mixtes » en faisant observer qu'une décision judiciaire qui avait acquis l'autorité de la chose jugée la conserverait devant toutes les juridictions et devant toutes les autorités.

L'ajoute pouvait faire naître la crainte qu'on admit l'idée que l'autorité de la chose jugée pût être mise en doute devant d'autres juridictions.

Une pareille crainte aurait pu être légitime s'il s'était agi de la Convention, déclara la Délégation Egyptienne, mais comme il ne s'agissait actuellement que du Règlement d'Organisation Judiciaire, la règle était considérée comme particulière aux Tribunaux Mixtes et c'est à cette place qu'elle devait figurer.

La Délégation Italienne ne voyait pas la nécessité des dispositions de l'article 42 sous examen. Ce texte reproduisait, en effet, sous une formule spéciale, un principe général, à savoir que toute décision prise par un tribunal dans les limites de sa compétence a l'autorité de la chose jugée si les éléments internes du jugement la lui donnent, et la force exécutoire, si l'ordre juridique interne de l'Etat la lui confère.

La Délégation Hellénique se demanda si l'on n'avait pas visé la situation spéciale d'un Tribunal Consulaire qui, ayant rendu une sentence, n'aurait pas encore délivré la grosse du jugement. Après la suppression des Tribunaux Consulaires, une autre juridiction, peut-être la Juridiction Mixte, serait-elle compétente pour donner l'ordre d'exécution, et n'était-ce pas là l'objet de l'article 42 ?

La Délégation Egyptienne répondit qu'elle n'avait pas eu de préoccupation spéciale à ce sujet et se trouvait prête à supprimer l'article 42.

La Délégation Française s'y opposa précisément à cause des questions qui pourraient résulter du transfert de la Juridiction Consulaire à la Juridiction Mixte. Comme la Délégation Néerlandaise joignait ses instances à celles de la Délégation Française pour le maintien de l'article, celui-ci fut adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Ce dernier Comité, en sa séance du 29 Avril 1937, amenda quelque peu l'article pour en préciser la portée. Adopté en seconde lecture par la Commission Générale, le 5 Mai (p.-v. 8) il figure actuellement au Règlement définitif sous le No. 54, ainsi conçu :

« Les jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires garderont l'autorité de la chose jugée et seront exécutés, le cas échéant, par l'entremise des Tribunaux Mixtes ».

L'article 55.

(Discussion de l'art. 43 du projet).

L'ancien article 43 du projet présenté par la Délégation Egyptienne se lisait comme suit :

« Les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans des matières de la compétence des Tribunaux Consulaires garderont leurs effets devant ces Tribunaux ».

La lecture de ce texte à la séance de la Commission du Règlement du 22 Avril (p.-v. 7) donna lieu à quelques critiques.

La Délégation Française croyait d'abord comprendre que les mots « ces Tribunaux », figurant à la fin de l'article, s'entendaient des Tribunaux Mixtes, et proposait en conséquence de rectifier le texte.

La Délégation Hellénique ne se dit pas convaincue de la nécessité de cet article au Règlement. Elle fit observer que s'il s'agissait de forclusions la règle posée était juste, mais qu'elle était tellement évidente qu'il était inutile de l'énoncer. S'il s'agissait par contre des prescriptions, la règle posée appelait des objections sérieuses. Elle donnait l'impression qu'en cas de différence entre les délais de prescription respectivement prévus par la loi étrangère et par la loi égyptienne, ce serait la loi étrangère qui serait appliquée. Or, d'après la Délégation Hellénique c'était la loi égyptienne qui devait être appliquée. C'est pourquoi elle demandait la suppression pure et simple de cet article.

La Délégation Egyptienne voulut illustrer par un exemple l'utilité de la disposition proposée. Une action était introduite devant le Tribunal Consulaire sur la base d'un droit déjà frappé de prescription et le Tribunal Consulaire ne s'était pas encore prononcé. Cette affaire serait donc examinée successivement par l'un et l'autre Tribunal. En pareil cas, il semblait bien que ce fût le délai de prescription prévu par la loi étrangère qui devait s'appliquer. L'article n'avait donc été inséré au Règlement que par déférence pour les Tribunaux Consulaires. Ce serait donc de la part de la Délégation Egyptienne faire preuve d'un excès de zèle que de s'opposer à la suppression suggérée.

Le Président fit remarquer que cet article, lié intimement à l'article 42, devait être renvoyé au Comité de rédaction avec mandat pour celui-ci de décider de son maintien, de sa suppression ou de sa modification, comme il en avait fait pour l'article précité.

Examiné à la séance du 28 Avril du Comité de rédaction, ce texte fut maintenu avec quelques retouches parce qu'il ne faisait en somme qu'appliquer aux Tribunaux Mixtes une règle générale. Adopté définitivement par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai, cet article figure au Règlement définitif comme article 55 dans la teneur suivante :

« Les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans les matières de la compétence des Tribunaux Consulaires garderont leur effet devant les Tribunaux Mixtes ».

L'article 56.

Cet article avait été présenté au Comité de rédaction et de coordination par la Délégation du Royaume-Uni et figurait dans les textes arrêtés par ledit Comité comme article 23 *septem* (doc. C.R. C./7).

Il était ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions de l'article 23 (article 27 actuel), les Tribunaux Mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'article 23 *ter* est celle d'une Puissance partie à la Convention signée à Montreux le ... Mai 1937, qui, conformément à l'article de la Convention a réservé à ses Tribunaux Consulaires la juridiction en matière de statut personnel, et n'a pas retiré cette réserve ».

Il est inutile de reprendre la discussion ouverte à ce sujet et qui a été longuement détaillée lors de l'examen des articles 27 à 32 du Règlement actuel. Le lecteur qui se reportera à cette discussion y trouvera l'origine et la portée des dispositions de cet article qui, complété, se présente sous le No. 56 ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions de l'article 27, les Tribunaux Mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'article 29 est celle d'une Puissance partie à la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte qui, conformément à l'article 9 de ladite Convention, a réservé à ses Tribunaux Consulaires la juridiction en matière de statut personnel et n'a pas retiré cette réserve ».

L'article 57.

(Discussion de l'art. 44 du projet).

Les dispositions originaires de l'article 44 du projet étaient ainsi conçues :

« En exécution de la présente loi, un Règlement Général Judiciaire sera promulgué par décret sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis de l'Assemblée Générale de la Cour. Les dispositions du Règlement actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur jusqu'à la dite promulgation ».

La lecture de cet article, donnée à la séance de la Commission du Règlement du 22 Avril 1937 (p.-v. 7), donna lieu à une longue discussion.

La Délégation Danoise supposait que l'intention des auteurs du texte proposé, était que le Règlement Judiciaire devait être promulgué, par décret bien entendu, à la suite d'un accord entre le Ministre de la Justice et l'Assemblée Générale de la Cour. Or le Ministre de la Justice ne devait pas se contenter de prendre l'avis de la Cour, mais le suivre. C'est pourquoi la Délégation Danoise proposait d'employer l'expression « avis conforme » pour préciser cette intention.

Pour la Délégation Egyptienne, il ne s'agissait pas d'une nécessité légale absolue de suivre l'avis de l'Assemblée Générale de la Cour. Le Gouvernement Egyptien tiendrait cet avis certainement en la plus haute estime et ne s'en départirait que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Mais étant donné que le Ministre de la Justice était responsable de l'Administration de la Justice dans le pays, on ne pouvait pas accepter qu'il fût forcé de suivre, dans tous les cas, l'avis de l'Assemblée Générale.

Dans la pensée de la Délégation Danoise il n'était pas question que l'Assemblée Générale dût imposer son avis au Ministre de la Justice. Cependant la

Délégation Egyptienne pensait bien que le fait d'ajouter l'expression « avis conforme » pourrait au moins ouvrir pour la Cour le droit de ne pas se départir de son avis quoi qu'il arrivât. Cette formule ne pouvait se concilier avec la responsabilité ministérielle envers le Parlement. Par ailleurs, accepter une pareille formule serait donner à l'Assemblée Générale de la Cour une attribution législative qui, de l'avis unanime de la Conférence, ne devait plus lui appartenir.

La Commission s'occupant du Règlement Général et non pas de la législation ordinaire, ce point de vue de la Délégation Egyptienne parut un peu trop formaliste à la Délégation du Royaume-Uni. Le Règlement correspond à ce qu'en anglais on appelle « rules of court ». En Angleterre de tels règlements sont élaborés par les juges. En ce qui concerne la Cour d'Appel Mixte, elle a, — et c'est ainsi que le comprenait la Délégation du Royaume-Uni, — compétence pour établir elle-même le Règlement Général des Tribunaux Mixtes. Il fallait, bien entendu, pour la publication du Règlement Général l'accord des deux parties. Mais il ne semblait pas juste que dorénavant l'une des parties pût agir sans le consentement de l'autre. La Délégation du Royaume-Uni ne croyait pas qu'en ajoutant les mots « avis conforme », on reviendrait sur le principe, définitivement admis, que le Gouvernement Egyptien a toute sa liberté en matière de législation; mais le Comité s'occupait d'un Règlement des Tribunaux, ce qui était une chose tout à fait différente.

Le Président ajouta que l'Assemblée Générale de la Cour se trouverait elle-même liée par la loi, car elle ne pourrait qu'accepter un Règlement Général conforme à la loi dont le texte serait arrêté par la Conférence.

Les « rules of court » n'ont pas, semble-t-il, la même portée que le Règlement Général Judiciaire, objecta la Délégation Egyptienne. C'est là un corps de règles beaucoup plus simple qui est en quelque sorte le Règlement intérieur des tribunaux. Mais le Règlement Général des Tribunaux Mixtes touche à une foule de questions qui, dans l'organisation judiciaire égyptienne, font l'objet de lois entièrement distinctes, telles que les questions concernant le Barreau, les experts, les syndics, et en général les auxiliaires de la justice.

Ces questions ne relèvent guère du Règlement intérieur des tribunaux. A supposer que le Gouvernement Egyptien, tenant compte de l'évolution de la situation, estimât nécessaire de modifier par exemple le statut du Barreau, des experts, des syndics, etc., il se trouverait lié au cas où l'Assemblée Générale ne donnerait pas un avis favorable ou un avis conforme.

Sans insister davantage sur son observation, la Délégation du Royaume-Uni déclara que contrairement à ce que venait de dire la Délégation Egyptienne, les « rules of court » règlent presque tous les domaines envisagés par la Délégation Egyptienne comme rentrant

dans le champ d'application du Règlement Général.

La Délégation Belge rappela son observation faite à la deuxième séance de la Commission, et la question qu'elle avait posée à ce moment-là, tendant à savoir si toute la structure de la justice mixte subsisterait telle quelle comme elle était conçue par le Règlement Général Judiciaire; la réponse avait été que le Gouvernement Egyptien n'avait pas l'intention de la modifier.

Si donc l'on admettait aujourd'hui que le Ministre de la Justice pourrait modifier le Règlement Général sans avoir l'avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour, cela équivaudrait à bouleverser tout le système et à supprimer en fait l'indépendance des Tribunaux Mixtes.

La Délégation Egyptienne donna lecture du Décret khédivial par lequel avait été promulgué le Règlement Général actuellement en vigueur. Dans ce décret, la formule employée était la suivante:

« ... Vu l'article 37 du Règlement d'Organisation Judiciaire sur la proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme de notre Conseil des Ministres... ».

Ce texte montrait bien qu'un décret ne pouvait être pris que sur l'avis conforme du Conseil des Ministres. Il ne pouvait donc être question de l'avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour. Il s'agissait d'un Règlement dont l'application incombait au Conseil des Ministres. On admettrait l'initiative de la Cour pour la préparation du Règlement, mais la promulgation même de ce Règlement serait faite sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Ce renseignement n'apportait rien de nouveau, déclara la Délégation Danoise, et rien ne s'opposait à ce que l'on demandât l'avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour. Il était évident que la loi promulguant le Règlement devait émaner du Gouvernement Egyptien et que la responsabilité de l'application de la loi incombait audit Gouvernement. Mais cela n'empêchait pas cependant de ne promulguer le nouveau Règlement Général qu'avec l'avis conforme de la Cour.

La Cour d'Appel pouvait avoir une initiative en cette matière, pensa la Délégation Egyptienne, mais il fallait aussi que le Gouvernement Egyptien pût, le cas échéant, prendre lui-même la même initiative. On ne pouvait d'ailleurs contester que l'approbation du Règlement appartint exclusivement au Gouvernement et au pouvoir législatif; si l'on admettait que la promulgation ne pouvait avoir lieu qu'avec l'avis conforme de la Cour, cela équivaudrait à donner à la Cour une attribution législative qu'elle ne pouvait plus avoir.

Après cet échange de vues, la Délégation Française déclara qu'elle ne voyait guère sur quoi portait en somme la divergence, car on pourrait fort bien rédiger le premier alinéa de l'article 44 en reprenant les termes de l'article 37 du Règlement actuel et dire: « En exécution de la présente loi, la Cour préparera le Règlement Judiciaire, etc., qui serait dé-

finitivement rendu exécutoire par Décret du Ministre de la Justice ».

Une telle formule, ajouta-t-elle, donnerait satisfaction à tout le monde. Elle permettrait un échange de vues entre le Gouvernement Egyptien et la Cour, et permettrait également au Gouvernement Egyptien de promulguer le Règlement établi d'un commun accord, à la suite de cet échange de vues.

La rédaction de l'article 37 du Règlement actuel, déclara la Délégation Egyptienne, s'expliquait par le fait seul que la Cour avait des pouvoirs législatifs en vertu des Capitulations. Aujourd'hui la Cour n'avait plus le pouvoir de légiférer. Les seuls organes nationaux de la législation étaient le Gouvernement et le Parlement. C'était parce que la situation se trouvait ainsi modifiée qu'il fallait changer la clause en question.

Le Parlement pouvait prendre l'initiative de modifier certaines clauses du Règlement Général Judiciaire et manifester ainsi sa volonté. Si l'accord avec l'Assemblée Générale de la Cour était retenu comme nécessaire, *cette possibilité serait enlevée au Parlement*, et l'Assemblée Générale de la Cour se trouverait ainsi investie d'une attribution législative très étendue.

La Délégation Egyptienne déclara que le Gouvernement Egyptien tiendrait toujours compte de l'avis de la Cour, et ferait tout son possible pour se mettre d'accord avec elle. Mais s'il y avait désaccord, il fallait bien que la décision fût prise par quelqu'un. Il était tout naturel en cette matière que la décision finale appartint au Parlement.

La Délégation Egyptienne ne voyait donc pas pourquoi ce point de vue ne serait pas acceptable, d'autant plus qu'il s'agissait d'une période de transition.

Il ne s'agissait pas seulement de cuisine intérieure, comme on pouvait le penser, il s'agissait de questions législatives, qui pour les Tribunaux Nationaux étaient réglées par des lois et décrets. Nul ne contesterait la nécessité d'unifier toutes ces règles qui touchaient à des questions très importantes, pour qu'à la fin de la période de transition le passage au nouveau régime fût facilité. Il était dans l'intérêt même des justiciables étrangers qui, à la fin de la période de transition seraient soumis à la Jurisdiction des Tribunaux Nationaux, que cette unification se fit d'une manière graduelle sans heurts ni difficultés.

Pour ne pas souligner cette divergence de vues et sur l'intervention de la Délégation du Royaume-Uni, la Commission convint alors de former un Sous-Comité composé des représentants de l'Egypte, de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie et du Danemark, sous la présidence de M. Hansson, pour étudier le champ d'application de l'article sous examen et trouver une solution opportune.

Ce Sous-Comité adopta le texte suivant:

« En exécution de la présente loi, les dispositions du Règlement Général actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur.

« Toute modification au Règlement Général proposée par l'Assemblée Générale de la Cour ne sera rendue exécutoire que si elle est promulguée par un Décret sur la proposition du Ministre de la Justice ».

Cette formule, adoptée par la Commission du Règlement (p.-v. S, p. 2), fut renvoyée au Comité de rédaction et de coordination qui, en sa séance du 29 Avril, arrêta le texte qui fut définitivement adopté par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai (p.-v. 8) et qui figure actuellement au Règlement définitif, sous le No. 57, ainsi conçu :

« Les dispositions du Règlement Général Judiciaire actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur.

« Toute modification audit Règlement proposée par l'Assemblée Générale de la Cour ne sera rendue exécutoire que si elle est promulguée par un décret sur la proposition du Ministre de la Justice ».

L'article 58.

(Discussion de l'art. 55 du projet).

Cet article, qui n'a fait l'objet d'aucune observation, est ainsi conçu :

« Sont abrogés le Règlement d'Organisation Judiciaire actuel pour les procès mixtes en Egypte, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi ».

Les articles supprimés.

L'Ancien art. 36.

Le projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne comportait un article 36 ainsi conçu :

« Les Tribunaux Mixtes appliqueront les Codes Mixtes et les lois et règlements exécutoires en Egypte ».

Ce texte fut adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction et de coordination, lequel cependant ne crut pas devoir le conserver, en le considérant comme parfaitement inutile.

L'Ancien art. 38.

Le projet présenté par la Délégation Egyptienne contenait un article 38 ainsi conçu :

« Il est défendu aux juges de prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises ».

A la séance du 22 Avril 1937, la Délégation Egyptienne avait expliqué que cet article était la reproduction de l'article 5 du Code Civil français. Il avait pour objet d'obliger le juge à se cantonner dans des limites précises sans pouvoir s'exprimer en termes généraux.

Sur observation de la Délégation Italienne, que c'était là un principe admis dans toutes les juridictions modernes, principe qu'il était superflu d'affirmer expressément, l'article fut supprimé.

L'Ancien art. 39.

Le projet présenté par la Délégation Egyptienne contenait un article 39 ainsi conçu :

« La nouvelle organisation judiciaire n'aura pas d'effet rétroactif.

« Toutefois les règles de compétence édictées par la présente loi seront applicables au règlement des contestations nées sur

des obligations antérieures au 15 Octobre 1937 ».

La Délégation Hellénique fit observer à la séance du Comité du Règlement du 22 Avril 1937 (p.-v. 6) qu'il n'était pas nécessaire de rappeler le principe de la non rétroactivité des lois.

Ce principe était d'une application générale toutes les fois qu'il n'existait pas de dispositions contraires. Il suffisait donc de conserver le deuxième alinéa de l'article 39.

La Délégation Egyptienne expliqua que la rétroactivité était de règle seulement pour les dispositions de fond et non pas pour les dispositions de procédure. Or, puisqu'il s'agissait ici d'un système d'organisation de procédure, la disposition en question apportait un élément nouveau en refusant le caractère de rétroactivité à l'ensemble de ces règles avec l'exception visée au deuxième paragraphe.

La Délégation Hellénique comprenait parfaitement le point de vue de la Délégation Egyptienne, mais demanda si l'on ne voudrait pas dire « les règles de compétence établies par la présente loi... », sans indiquer qu'il s'agissait d'une exception à une autre règle.

Sur la proposition de la Délégation Egyptienne, ce texte fut alors renvoyé au Comité de rédaction, qui, se rendant compte de son inutilité, le supprima purement et simplement.

(A suivre).

NOTES PARLEMENTAIRES.

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte au Sénat.

Comme nous l'avons rapporté, le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte a été voté par la Chambre des Députés en sa séance du 21 Juillet (*).

Le Sénat en a été saisi dans sa séance de Lundi dernier 26 courant.

Le sénateur Abdel Rahman El Biali, rapporteur de la Commission de la Justice, demanda au Sénat d'approuver le projet dans son ensemble.

S.E. Hassan Sabry pacha ayant demandé si le Code proposé au Sénat serait applicable aux étrangers et aux égyptiens, le député Mohamed Hussein Haïkal bey proposa d'ajouter à l'art. 1er du projet une disposition précisant que le Code serait applicable à tous les habitants du territoire.

S.E. le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb pacha, répondit en expliquant que le Gouvernement avait, tout d'abord, projeté d'unifier les Codes d'Instruction Criminelle applicables aux Juridictions Mixtes et aux Juridictions Nationales, de même que l'on a unifié le Code Pénal. Mais les deux projets devant être prêts, dans le programme du Gouvernement, pour être présentés à la Conférence de Montreux, les Commissions chargées de ce travail ne purent, dans les quelques semaines qui leur étaient données, procéder à autre chose qu'à une révision des Codes existants.

Pour ce qui est du Code Pénal, le travail de révision fut fait en base du Code Pénal Indigène qui, par les modifications succes-

sives introduites depuis quelques années, est plus à jour que le Code Pénal Mixte.

Mais pour ce qui est du Code d'Instruction Criminelle, le travail de révision et d'unification aurait été beaucoup plus compliqué et l'on dut se contenter de corriger les imperfections et de combler les lacunes du Code d'Instruction Criminelle Mixte pour son application devant les Juridictions Mixtes, sans toucher, pour le moment, au Code d'Instruction Criminelle applicable aux Juridictions Nationales.

Le sénateur Kamel Ibrahim bey, ancien Ministre, déclara qu'il s'opposait à ce que le Code soumis au Sénat fût déclaré applicable aux égyptiens comme aux étrangers. Ce Code avait été préparé comme conséquence aux accords de Montreux et pour son application devant les Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire. Il ne concernait en aucune manière les Egyptiens dont le Code continuera à être appliqué en son état actuel par les Juridictions Nationales.

Le Dr Haïkal bey en profita pour déclarer que ce que le législateur égyptien fait pour les étrangers il doit pouvoir le faire pour les égyptiens et qu'il serait inopportun de commencer dès aujourd'hui, comme conséquence précisément des accords de Montreux, à faire bénéficier les étrangers de dispositions privilégiées dont ne pourraient bénéficier, de leur côté, les Egyptiens eux-mêmes.

S.E. le Ministre de la Justice répondit qu'il ne s'agissait point là d'accorder aux étrangers des privilèges spéciaux.

D'une part, si le nouveau projet du Code d'Instruction Criminelle Mixte contient certaines garanties que ne contient pas le Code d'Instruction Criminelle Indigène, celui-ci présente d'autres avantages que ne présente pas le premier.

D'autre part, si le Gouvernement a été contraint de procéder de la sorte, c'est, comme cela fut déjà expliqué, en raison des difficultés matérielles où il s'est trouvé. Il était impossible en peu de semaines de procéder à une révision complète et à l'unification des deux Codes. Le travail est d'ailleurs en cours, puisque — et nous l'avons ici-même précisé à diverses reprises — la Commission de droit pénal instituée par le Gouvernement continue sa tâche d'unification du nouveau Code Pénal unifié.

En d'autres termes, le Code d'Instruction Criminelle Mixte actuellement soumis au Sénat n'est que provisoire et destiné, en attendant le travail définitif d'unification, à être mis en application devant les Juridictions Mixtes dès le début de la période transitoire.

Devant ces explications et ces précisions, S.E. Hassan Sabry pacha déclara retirer son opposition et ses critiques, faisant confiance au Gouvernement pour faire aboutir le plus tôt possible l'unification désirée.

Le Sénat procéda alors à la lecture des articles du projet sur lesquels la Commission de la Justice avait proposé des modifications ou des corrections et passa ensuite au vote article par article de l'ensemble du projet. Une partie du projet fut ainsi votée à la séance de Lundi 26 courant et la suite fut votée et approuvée à la séance d'hier 27 courant, sous réserve uniquement d'une rectification apportée à une disposition concernant la composition de la Cour d'Assises Mixte qui devra compren-

(*) V. J.T.M. No. 2244 du 24 Juillet 1937.

dre trois Conseillers à la Cour au moins parmi ses cinq membres.

La Chambre des Députés, dans sa séance tenue dans la soirée a accueilli à son tour cette rectification.

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, approuvé ainsi par le Parlement, sera incessamment promulgué et publié pour entrer en application devant les Juridictions Mixtes dès le 15 Octobre 1937.

Le nouveau Code Pénal devant la Chambre des Députés.

Nous avons rapporté l'incident qui, à sa séance de Dimanche dernier 25 Juillet, avait empêché la Chambre de procéder à l'examen et au vote du nouveau Code Pénal applicable à tous les habitants du territoire (*).

On se rappelle qu'un différend avait surgi entre le Président du Conseil et le Président de la Chambre sur la question de savoir si la Constitution et le Règlement intérieur permettaient le vote du Code sans besoin de recourir à la lecture du texte de tous les articles. On se rappelle également que la question avait été renvoyée à l'étude de la Commission des Affaires Constitutionnelles.

A la séance de la Chambre de Lundi matin, la Commission fit son rapport sur cette question de droit constitutionnel. Elle fit savoir à la Chambre que, dans la doctrine et dans la pratique, les avis sont partagés, les uns tenant pour la thèse stricte en vertu de laquelle les Chambres ne peuvent adopter une loi qu'après lecture et vote du texte de chacun des articles de cette loi, — les autres, au contraire, admettant qu'une loi puisse être adoptée sans nécessité de procéder à la lecture du texte de tous les articles.

L'art. 104 de la Constitution édicte bien qu'une loi ne peut être adoptée qu'après avoir été votée article par article. Mais cela ne veut point dire que le texte de chaque article doive être lu. La rédaction de l'art. 104 n'exclut pas la possibilité du vote article par article, moyennant le simple énoncé du numéro de chacun des articles visés, — puisqu'aussi bien les membres du Parlement sont au courant de ce qu'ils votent et approuvent par le fait que les textes sont toujours distribués à l'avance et que sénateurs ou députés ont eu ainsi le loisir de les connaître et de les étudier avant de donner leur voix.

Par contre, l'on pourrait dire que l'activité parlementaire proprement dite ne s'accomplit régulièrement et constitutionnellement que pendant les séances des Chambres. Le vote article par article dont il s'agit à l'art. 104 ne peut donc être, dans cette autre thèse, que le vote précédé d'une lecture suffisante, mais nécessaire, à donner, en séance, connaissance des textes approuvés.

Quoi qu'il en soit, les avis étant partagés en doctrine, la Chambre se trouvait maîtresse de son interprétation.

Il est vrai que l'art. 89 du Règlement intérieur est explicite et qu'il exige, lui, la lecture intégrale de chaque texte voté. Mais le Règlement intérieur ne lie pas la Chambre puisque c'est d'elle-même qu'il émane et qu'elle est, en cette matière, non seulement qualifiée pour l'interpréter mais, au besoin, pour le modifier.

Dans ces conditions, la Commission des Affaires Constitutionnelles proposa à la Chambre que, vu les circonstances, il fût procédé comme l'avait proposé le député Omar Omar, appuyé par le Président du Conseil.

Le Président de la Chambre, S.E. le Dr Ahmed Maher, dit qu'il ne pouvait que se rallier à l'avis de la Commission, mais qu'il pensait pouvoir concilier les choses et demeurer aussi près que possible de la stricte légalité, en demandant à la Chambre de procéder au moins à la lecture intégrale de tous les articles qui feraient l'objet d'une observation ou d'une discussion, les autres articles pouvant être simplement indiqués par la référence à leurs numéros.

C'est ainsi qu'il en fut décidé à l'unanimité et que la Chambre mit alors en discussion le projet du Code Pénal.

Les articles 1 à 24 furent approuvés sans discussion, de même que les articles 23 à 46.

Seul l'article 25 subit une modification, sur la proposition du député Hamed El Bassel pacha. Il fut décidé, à ce propos, que tout condamné à une peine criminelle sera privé de la disposition de ses biens même par testament ou par voie de constitution en wakf à moins d'y être autorisé par une décision du Tribunal Civil.

A la séance de l'après-midi (séance qui se tint de sept heures à minuit) furent approuvés sans discussion les articles 46 à 131, 133 à 138, 160 à 275, 276 à 327, 327 à 395 du projet.

L'article 132, qui a trait aux fonctionnaires publics qui auront réquisitionné indûment des hommes en dehors des cas prévus par la loi, a été rétabli conformément au texte primitif du projet d'après lequel ces fonctionnaires seront condamnés à payer à ceux qu'ils auront illégalement employés les salaires leur revenant.

La Chambre, à l'unanimité, se déclara contraire à la disposition de l'art. 159 du projet d'après lequel tout gérant ou éditeur d'un journal ou écrit périodique est passible d'amende s'il désigne sciemment une personne sous un titre honorifique ou un grade qui ne lui appartiendrait pas.

Plusieurs députés firent remarquer que cette disposition, qui d'ailleurs n'a jamais été mise en application par les Tribunaux, est contraire à l'usage constant du pays où, par courtoisie, on attribue à chacun le titre de bey qu'il n'a pas, de même que tout bey authentique est communément gratifié du titre de pacha.

La Chambre se livra à une piquante discussion de l'art. 239 du projet, aux termes duquel le mari qui, ayant surpris son épouse en flagrant délit d'adultère, l'aurait tuée à l'instant même ainsi que son complice, est puni de l'emprisonnement, au lieu des peines prévues pour l'homicide volontaire en général. L'article du projet primitif de la Commission s'appliquait aussi bien au mari qu'à l'épouse tuant, dans ces conditions de flagrant délit, le conjoint surpris. L'art. 239 du Code voté par la Chambre restreint au seul mari la disposition particulièrement indulgente de la loi.

L'art. 276 du projet punissait la femme convaincue d'adultère d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ne dépassant pas L.E. 50. La Chambre a considéré qu'il fallait supprimer de cette disposition la peine de l'amende, et ce conformément aux Codes étrangers.

Enfin, sur la proposition du député El Sayed Abdel Meguid El Remali, la Chambre ajouta au texte de l'art. 339 du projet punissant l'émetteur d'un chèque sans provision ou avec provision insuffisante, l'expression « de mauvaise foi ». S.E. Makram Ebeid pacha fit bien observer que le texte de l'art. 339 ne punissait l'émetteur d'un chèque sans provision qu'au cas où cette émission serait faite en connaissance de cause, mais la Chambre estima devoir donner suite à la proposition et ajouter au texte cette expression plus précise.

Comme nous l'avons annoncé, nous reviendrons dans de prochains numéros, sur le nouveau Code Pénal ainsi voté par la Chambre et qui est destiné à être appliqué à tous les habitants du territoire.

La séance de clôture de la session ordinaire du Parlement.

Le nouveau Code Pénal ayant été voté, comme il vient d'être dit, par la Chambre des Députés, a été transmis au Sénat qui s'en est occupé dans sa séance de Mardi dernier 27 courant. Après d'intéressantes discussions, le Sénat ayant voté en cette séance une importante partie du projet. L'examen et le vote de l'ensemble du nouveau Code ont été remis à une séance qui se tiendra aujourd'hui même dans l'après-midi.

De même, la Chambre des Députés tient séance cet après-midi pour liquider son ordre du jour et pour se prononcer sur un projet de loi concernant l'immunité de l'avocat à la barre.

Nous reviendrons ultérieurement sur les discussions du Sénat au sujet du Code Pénal et sur ce dernier projet de loi.

C'est dans les deux séances qui se tiendront au Sénat et à la Chambre des Députés cet après-midi que sera lu, d'après les prévisions officielles, émises au moment où nous allons sous presse, le Décret de clôture de la session ordinaire du Parlement.

Echos et Informations.

L'activité parlementaire de la dernière session.

Sous l'impulsion d'un Gouvernement conscient de l'urgence et de l'importance du programme de réorganisation nationale qu'il s'est tracé, le Parlement, depuis le retour de la Délégation Egyptienne à la Conférence de Montreux, aura fait preuve d'une activité sans précédent.

C'est surtout dans le domaine juridique que cette activité se sera manifestée.

Au moment où le Congrès se tient pour recevoir le Serment d'investiture de S.M. le Roi Farouk 1er, arrivé à sa majorité politique, les deux Chambres se trouvent, après le vote du budget, avoir ratifié les accords internationaux de Montreux. Aujourd'hui même, avant la clôture de leur session ordinaire, elles auront voté les lois nécessaires à la mise à exécution de ces accords en Egypte, dès le 15 Octobre 1937.

Le Parlement aura voté notamment le nouveau Code Pénal applicable à tous les habitants du territoire et le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte rendu nécessaire par le rôle accru que les Juridictions Mixtes auront à remplir, en matière pénale, durant ladite période transitoire.

(*) V. J.T.M. No. 2245 du 27 Juillet 1937.

Echanges de projets, contre-projets, critiques, discours, rectifications, modifications, notes explicatives, rapports des contentieux et des Commissions gouvernementales et parlementaires, il est revenu au journaliste judiciaire de tenir ses lecteurs au courant de cette abondante activité législative.

La session s'achève. Nous avons publié, au sujet des accords de Montreux, tous les textes et tous les développements utiles. Nous continuerons notre tâche et passerons dès nos prochains numéros à l'analyse et à la publication des nouveaux Code Pénal et d'Instruction Criminelle Mixte que nos hommes de loi devront connaître et appliquer dès la fin des vacances, dès le premier jour de la nouvelle ère judiciaire.

Nécrologie.

C'est avec une bien douloureuse émotion que nous avons appris le décès, survenu dans des circonstances tragiques, de notre excellent confrère, Me Marc Goldenberg.

Depuis quelques semaines déjà, l'état de sa santé ne laissait pas d'être alarmant. Ce fut, en proie à une crise aiguë de neurasthénie qu'il a mis, Lundi dernier, fin à ses souffrances.

Secondé par un zèle opiniâtre, le talent de notre regretté confrère s'était affirmé à la barre de nos Juridictions. Il joignait aux qualités de l'avocat celles de l'homme de cœur. Nous perdons en lui un collaborateur très estimé et un ami.

A tous ceux que cette mort met en deuil, nous présentons l'expression de nos condoléances très émues.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les conséquences des erreurs commises par l'Administration des Chemins de Fer dans l'application de ses tarifs.

(Aff. *Société Zachariadis Frères en liquidation c. Administration des Chemins de Fer de l'Etat et autres*).

L'Administration des Chemins de Fer avait assigné la Maison Zachariadis Frères en paiement de la somme de L.E. 467, représentant une différence de nolis sur cinquante-cinq expéditions de coton de la saison cotonnière 1928/1929, à destination des différentes banques auxquelles le coton transporté avait été donné en gage par leurs propriétaires.

Ce nolis, avait-elle exposé, avait été indifféremment calculé sur la base du poids réel, alors que, conformément à un Arrêté Ministériel du 8 Février 1926, publié au « *Journal Officiel* » du 5 Avril 1926, relatif aux expéditions qui se font de garages spéciaux des usines d'égrenage — et tel était le cas de l'espèce — un minimum de poids de 4 tonnes par wagon doit toujours être calculé, de telle façon que, si le chargement atteint ou excède 4 tonnes, le poids réel est pris en considération, et que, s'il est inférieur à 4 tonnes, c'est néanmoins ce dernier poids qui est censé être le poids réel.

L'Administration reconnaissait du reste que son personnel avait perdu

de vue l'Arrêté Ministériel du 8 Février 1926 et que l'erreur s'était révélée à l'occasion d'une inspection administrative.

A cette demande, la Maison Zachariadis Frères opposa qu'à supposer que l'Administration fût fondée en principe à lui réclamer la réparation de l'erreur qu'elle avait commise, ce ne pouvait être qu'à la condition que fût admis son propre recours contre les différentes banques destinataires des marchandises qu'elle avait mises en cause. Autrement, dit-elle, l'Administration lui devrait réparation du préjudice qui lui avait été occasionné par suite de son erreur et, dans ce cas, il y aurait compensation.

Les établissements bancaires mis en cause s'insurgèrent contre le recours qui avait été exercé contre eux. Ils plaident qu'il n'y avait désormais plus moyen d'individualiser avec certitude les expéditions qui avaient été faites à chacun d'eux et firent valoir qu'en toute hypothèse, ayant reçu les cotons pour le compte de leurs débiteurs, à qui avaient été facturés les frais d'expédition, ils devraient eux-mêmes se retourner contre ces derniers dont les comptes avaient cependant été liquidés depuis longtemps et dont plusieurs étaient du reste en état de faillite ou de déconfiture.

Droit ayant été fait par les premiers juges à l'action de l'Administration, la Maison Zachariadis Frères interjeta appel.

Celui-ci, par arrêt du 15 Avril 1937 rendu par la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. van Ackere, fut déclaré bien fondé.

Au vrai, la doctrine et la jurisprudence françaises étaient, observa la Cour, fort divisées sur la question de savoir si l'erreur commise par l'Administration des Chemins de Fer dans l'application de ses tarifs devait être redressée, même s'il devait en résulter un dommage pour l'expéditeur ou le destinataire à qui un supplément de nolis était réclamé: la Cour de Cassation de France, se basant sur la faute commune de l'Administration, de l'expéditeur et du destinataire (ces deux derniers étant aussi censés connaître le tarif), avait résolu la question dans le sens de l'affirmative, mais la question n'en demeurait pas moins très controversée.

Dans le cas de l'espèce, il apparaissait, dit la Cour, que la faute était imputable à l'Administration seulement. Il ne s'agissait pas ici d'une simple rectification matérielle de calcul. L'Administration reconnaissait elle-même que son personnel avait perdu de vue l'Arrêté Ministériel de 1926. Ce qui était plus grave, c'était que, bien que les suppléments de nolis fussent réclamés pour les expéditions faites en 1928 et 1929, elle n'alléguait même pas qu'elle avait appliqué l'Arrêté dans ses rapports avec la Maison Zachariadis Frères à l'occasion d'expéditions faites au cours des années précédentes. Il était donc difficile, dit la Cour, de reprocher à l'expéditeur l'ignorance

d'un Arrêté dont il ne lui avait jamais été fait application.

La cause de la réclamation de l'Administration était en fin de compte l'insuffisance de chargement de certains wagons dont le poids devait être évalué à 4 tonnes bien que le chargement effectif eût été inférieur à ce poids.

Or, observa la Cour, le chargement fait à l'usine Zachariadis Frères, sous la surveillance du reste d'un préposé de l'Administration, n'était qu'un chargement provisoire, puisque le tarif général des chemins de fer en vigueur à l'époque prévoyait, en son article 9, la rectification éventuelle des chargements dans la gare d'expédition. Les chargements auraient donc pu être répartis de façon à donner à chaque wagon un poids effectif de 4 tonnes au moins, ce qui eût évité la perception d'un supplément de tarif. Il en résultait que l'expéditeur était resté dans l'ignorance de la simple circonstance de fait qui était à la base du procès qui lui était fait.

Il était à remarquer enfin que l'insuffisance n'avait été introduite qu'en Juin 1931, alors que le recours de l'expéditeur contre les destinataires et les recours des destinataires contre les propriétaires des cotons étaient devenus pratiquement impossibles. Dans ces conditions, dit la Cour, il aurait été inéquitable de faire supporter, soit par l'expéditeur, soit par les destinataires, les conséquences de la faute évidente de l'Administration.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 60 du 22 Juillet 1937.

Décret conférant la nationalité égyptienne.

Décret portant convocation du Sénat et de la Chambre des Députés en vue de la prestation de serment de Sa Majesté le Roi.

Décret portant création d'une chaire d'Astronomie à la Faculté des Sciences.

Décret fixant les droits d'inscription à la Faculté de Commerce et à l'Ecole Vétérinaire.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport des raisins frais sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Sommaire du No. 62 du 26 Juillet 1937.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faaha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 15 Juillet 1937, No. 351/62e A.J.

Par la Raison Sociale N. & M. Cassir, relevant de la juridiction mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

Contre la Dame Fatma Naim Ghitani, épouse du Sieur Abdel Meguid El Sayed Issa, fille de Naim, petite-fille de Ghitani, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Erfan No. 83, quartier Moharrem-Bey.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 2120 p.c., sise à la rue d'Aboukir, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie), à proximité de l'Hôpital Al Moassat.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 28 Juillet 1937.

Pour la requérante,
526-A-748 Georges Fayad, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 2 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Laurens, au garage Ausonia.

A la requête du Sieur Oreste Onice, garagiste, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Laurens et élisant domicile en l'étude de Me Virgilio Turrini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Wadieh Ghobrial, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, avenue Nahas Pacha No. 199, villa Nella (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juillet 1937, de l'huissier N. Chammas, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 24 Avril 1937, R.G. No. 409/62e, au profit du Sieur Oreste Onice et à l'encontre du Sieur Wadieh Ghobrial.

Objet de la vente:

1.) 4 automobiles Citroën, mod. C. 4, 4 cylindres, limousines, incomplètes, avec moteur.

2.) 2 automobiles Citroën même modèle, incomplètes, sans moteur.

3.) 1 automobile usagée, marque Hotchkiss-Paris, 4 cylindres, limousine, en état de marche, sans plaque.

4.) 1 carrosserie torpédo Citroën.

5.) 1 châssis torpédo Citroën.

6.) 35 roues de différents modèles dont 4 avec pneus usagés.

7.) 4 moteurs Citroën à 4 cylindres, modèle C. 4, incomplets.

8.) 4 moteurs changements de vitesses Citroën C. 4, incomplets.

9.) 1 batterie de 6 volts, usagée.

10.) 1 réservoir à benzine en tôle.

11.) 1 alimenteur à benzine en tôle.

12.) 2 arbres de transmission pour auto Citroën.

13.) 1 stock de pneus de rechange pour auto Citroën, d'un poids d'environ 40 kilos.

14.) 2 étaux parallèles moyens.

15.) 1 dynamo avec moteur à vent sans marque, fabrication locale.

16.) Différents outils et clefs pour autos, d'un poids de 10 kilos.

17.) 2 radiateurs Citroën.

18.) 2 bancs en bois pour ouvriers.

19.) 1 bureau blanc, à 10 tiroirs.

20.) 1 chaise en bois blanc.

21.) 1 malle pour auto, en bois, recouverte de peau.

22.) 1 magnéto pour moteur à 4 cylindres, marque Citroën.

23.) 1 porte-papier.

24.) 1 encrier double en cristal.

Alexandrie, le 28 Juillet 1937.
518-A-740 Virgilio Turrini, avocat.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Biban, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 4 feddans et 16 kirats aux hods El Chouna Kibli et El Sakiet Cheeb, évaluée à raison de 4 ardebs et 4 hemles de paille par feddan environ.

Saisie suivant deux procès-verbaux des huissiers G. Hannau et A. Knips, des 24 Mai et 21 Juillet 1937, et en vertu d'un jugement sommaire du 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Abdel Gawad Ammar, propriétaire, sujet local, domicilié à Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Pour la poursuivante,
522-A-744 F. Padoa, avocat.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulangerie Xanthos, 34, rue Okelle El Lemoun.

A la requête du Sieur Mohamed Ahmed Attia El Farran.

Contre le Sieur Charilaos Xanthos.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 10 Mai 1937 et de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 20 Mai 1937 et le 2me du 12 Juillet 1937.

Objet de la vente: meubles et accessoires de boulangerie: bureau, comptoirs, vitrines, fauteuil, canapé, coffre-fort, formes, plateaux, balances, pendule, caissons, 4 morinas, 4 morceaux de bois pour placage, 12 planches, installation du four, etc.

Pour le requérant,
523-A-745 E. Pavlidès, avocat.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aboukir, banlieue d'Alexandrie.

A la requête de la Dame Marie veuve B. Canoulis, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Awadalla Nasr, commerçant, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Juin 1936, huissier G. Hannau, et d'un jugement sommaire du 21 Novembre 1936.

Objet de la vente: un chalet en bois, à 2 étages, rez-de-chaussée et 1er étage, de 2 chambres et accessoires chacun. Alexandrie, le 28 Juillet 1937.

Pour la requérante,
519-A-741 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête de la Société de commerce S. Séféroglou & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Colucci Pacha, No. 19.

Contre N. G. Nanopoulo & Fils, société de commerce, administrée hellène, ayant siège à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juillet 1937, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: mille kilos de registres de comptabilité «Journal» et «Grand-Livre».

Alexandrie, le 28 Juillet 1937.
510-A-738. M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: à El Amdan, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête du Sieur Joseph Mizrahi.
Au préjudice des Sieurs Mohamed El Banna et Mohamed Aly El Banna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juillet 1937, huissier E. Donadio, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 12 Avril 1937.

Objet de la vente: vaches, veau, ânes; blé, etc.

Pour le poursuivant,
521-A-743 James B. S. Misrahi, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Anaber, au terminus du tramways de Saptieh.

A la requête de Hadjès, Lévy & Cie.
Au préjudice de Mohamed Mostafa Zoghla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Septembre 1936, de l'huissier A. Giaquinto, validée par jugement sommaire du 3 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 canapé, 5 fauteuils, 1 fauteuil tournant pour bureau, 3 bureaux, 1 lustre, 1 ventilateur, 1 machine perceuse, 1 armoire et 1 pompe de 8 pouces.

Pour la poursuivante,
478-C-214 Emile Rabbat,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 12 Août 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Bahalil El Guézira, Markaz Sohag (Guirguez).

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Moghis Abdel Ghaffar, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 12 Juillet 1937, huissier Théo Mikélis.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 1 kirat au hod Khozayem No. 2, faisant partie de la parcelle No. 71, évaluée à 8 ardebs environ par feddan.

Pour la poursuivante,
482-C-218 Carlo et Nelson Morpurgo,
Avocats.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, No. 9 rue El Tablita (rue Azhar).

A la requête du Sieur Chalom B. Levi.
Au préjudice du Sieur Metwalli Abdel Latif.

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Mars 1937, huissier S. Kozman.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juillet 1937, huissier F. Della Marra.

Objet de la vente: 1 camion automobile marque Chevrolet, à 6 cylindres, numéro du trafic 59 Charkieh, 2 roues avant, 4 roues arrière, 1 bascule, 1 bureau, des chaises, etc.

Le Caire, le 26 Juillet 1937.
Pour le poursuivant,
490-C-220. Isaac Sefton, avocat.

Date: Mardi 10 Août 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, au Caire, rue Emad El Dine.

Contre le Sieur Nosseir Hemeid Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village de Arab El Amayem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juin 1937, de l'huissier Tarrazi, **en exécution** de deux jugements sommaires mixtes des 23 Février 1929 et 25 Juin 1931.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, de la force de 16-18 H.P., marque Shanks, No. 1826, avec sa pompe et tous ses accessoires, en bon état.

Le Caire, le 26 Juillet 1937.
Pour le requérant,
477-C-213 D. Khachadour, avocat.

Date: Samedi 7 Août 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet El Haragat, dépendant du village de Arab El Attiyat El Bahriah, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, au Caire, rue Emad El Dine.

Contre le Sieur Abdel Rehim Walaan, cultivateur, au village de Arab El Attiat El Bahrieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1931, **en exécution** d'un jugement commercial mixte du 23 Juin 1931.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Shanks, de la force de 12 1/2-14 H.P., No. 25-15428, avec pompe de 4 x 5 et ses accessoires.

Le Caire, le 26 Juillet 1937.
Pour le requérant,
476-C-212 D. Khachadour, avocat.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: 18, rue Cheikh Abdallah (Abdine), Le Caire.

A la requête de la Raison Sociale Dalal & Co.

Contre Soliman Fawzi (propriétaire du « Kachkoul »).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier P. E. Levendis, du 21 Juillet 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte rendu le 24 Juin 1937, R.G. No. 6698/62e.

Objet de la vente: bureaux, canapés et fauteuils en cuir, chaises, ventilateur, bibliothèques, tables, lustres, etc.

Le Caire, le 28 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
512-C-233 Edouard N. Khouri, avocat.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Béni Rafee (Assiout).
A la requête de Nessim Hanan.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mansour Heneiss.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 15 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 vaches et 2 ânesses.
Pour le requérant,
499-C-229. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, No. 94, rue Choubrah.
A la requête de F. Wolff & Sohn, G. m.b.H.

Contre Abdel Kader Chehab.
En vertu d'un jugement du 18 Février 1936, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 16 Mai 1936.

Objet de la vente: agencement de magasin, vitrines, chemises, mouchoirs, etc.
Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
513-C-234 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 2 Août 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Ahmed Pacha Hassanein, No. 23.

A la requête de la Maison de commerce G. Josephy's Erben. & Co.

Contre la Société Egyptienne d'Industrie Lainière M. Belilos & Co., rue Ahmed Pacha Hassanein, No. 23.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: machines pour la fabrication de la laine, chaises, bureaux, etc., coffre-fort.

Pour la poursuivante,
516-C-237 Moïse Cohen, avocat.

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Esserat, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

A la requête de Samaan Bichara.
Contre Chaker Khalil El Kalaawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1937.

Objet de la vente:
1.) 1 conjoint (magmoua) de 8 pouces.
2.) 2 tuyaux de 200 pieds environ.
3.) 2 soupapes de 8 pouces chacune.
Pour le poursuivant,
515-C-236 Fahim Bakhom Bey, avocat.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Malaka Nazli, No. 59.

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Abdel Hamid Bey El Chawarbi, èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tapis, bureaux, bibliothèque, coffres-forts et autres meubles.

Pour la poursuivante,
480-C-216 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Lundi 2 Août 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au Caire, à El Wailya El Soghra (Waily), à haret Béhéri, No. 21, rue El Shamaa.

A la requête de la Dame Semha Hanein.

Contre la Dame Faika Moustafa Gado.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Janvier 1937.

Objet de la vente: 2 ardebs de blé, 5 hellas en cuivre, armoire, tapis européen, etc.

Le Caire, le 28 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
535-C-246 M. Helmi, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 29 Juin 1937, visé pour date certaine le 5 Juillet 1937 sub No. 5565 et enregistré le 24 Juillet 1937 sub No. 199, vol. 54, fol. 155, il appert qu'à la Société Georges Tetteris & Fils, constituée par acte du 4 Avril 1935 enregistré le 24 Avril 1935 sub No. 191, vol. 51, fol. 135, la modification suivante est apportée:

La gestion et la signature de la Société sont confiées au Sieur Georges Tetteris qui signera par la Raison Sociale ainsi qu'aux Sieurs Miké Tetteris & Dimitri Tetteris, qui signeront conjointement pour la Société et sous la Raison Sociale.

Toutes les autres clauses du contrat de la Société restent en vigueur.

Alexandrie, le 26 Juillet 1937.

Pour la Société,
520-A-742. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 15 Juillet 1937, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 26 Juillet 1937, No. 194/62e A.J., vol. 40, page 121.

Une Société en nom collectif a été constituée entre Germanos Papadopoulo, Nicolas Papadopoulo et Emmanuel Théodorou, tous trois commerçants, hellènes, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale Papadopoulo Frères & Co., avec siège au Caire, rue Farouk, haret El Cheikh Ibrahim No. 16, et pour objet la fabrication de chaussures, leur vente, leur réparation et tous autres travaux y afférents.

La gestion et l'administration de la Société appartiennent aux trois associés conjointement.

La signature sociale appartient également à tous les trois associés, mais pour être valables tous documents, effets, correspondance etc., devront porter la signature de l'un des deux frères Germanos ou Nicolas Papadopoulo conjointement avec celle du Sieur Emmanuel Théodorou.

Le capital est fixé à L.E. 520.

La durée de la Société est fixée à une année commençant le 1er Juillet 1937 et expirant le 30 Juin 1938, renouvelable par tacite reconduction sauf préavis de deux mois.

Pour la Raison Sociale
Papadopoulo Frères & Co.,
531-C-242. M. A. Syriotis, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 7 Juillet 1937 et de deux déclarations signées le même jour par Elie Aboudara et Elie

Dentès, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juillet 1937 sub No. 193/62e, vol. 40, p. 120.

Il résulte que la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «Elie Aboudara & Co», formée entre Elie Aboudara, Germanos Papadopoulo, Nicolas Papadopoulo et Elie Dentès, suivant contrat du 24 Juin 1936, enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936 sub No. 192/61e, vol. 35, p. 163, a été dissoute avant terme de commun accord des parties avec effet à partir du 30 Juin 1937, Germanos et Nicolas Papadopoulo assumant l'actif et le passif.

530-C-241. Michel A. Syriotis, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Gamil Kokmanian, égyptien, domicilié à Alexandrie 32, Hamam El Warcha.

Date et No. du dépôt: le 23 Juillet 1937, No. 891.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: une étiquette portant diverses inscriptions, savoir: Mezzi Sigari, Gamil, forti Fermentati, Esigere la Marca Sigari Fermentati et un cercle renfermant une main tenant un cigare fumant, ainsi que le portrait du déposant dans un autre cercle.

Destination: à identifier les cigares.
511-A-739. Sélim Antoine, avocat.

Applicant: Vidor Limited, 4, West Stree, Erith, Kent, England; Manufacturers.

Date & No. of deposit: 26th July 1937, No. 907.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 2 & 26.

Description: word «VIDOR».

Destination: Electrical Batteries and Electrical Accumulators for all purposes where batteries and accumulators are needed.

527-A-749 Vidor Limited.

Déposant: Zaphiris Lanaras, commerçant, hellène, au Caire, propriétaire de la distillerie y située place Hazindar et dénommée «Distillerie Centrale», connue aussi sous le nom «Hamsa-Bab».

Date et No. du dépôt: le 20 Juillet 1937, No. 885.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et de Commerce, Classe 66.

Description: dessin doré, — ou de toute autre couleur, — de l'antique instrument de musique la «Lyre» entourée de deux côtés par deux tiges de simillaurier croisées et reliées au-dessous de la lyre par un ruban.

Destination: identifier et distinguer les produits de son industrie de vins et

Date: Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'El Bagour, Markaz Ménouf.

A la requête de Nicolas Sideris.

Au préjudice d'Abdel Rahman Afifi Hassan, local, demeurant au village d'El Bagour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 8 canapés, 6 chaises, 1 lampe, 1 buffet, 1 table; 1 taureau; 30 ardebs de blé hindi; 1 taureau rougeâtre, 1 taureau jaunâtre, 1 bufflesse, 1 taureau jaunâtre.

Pour le poursuivant,
529-C-240 E. Geahchan, avocat.

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21, rue Ibrahim Pacha (Abdine).

A la requête de I. Grad & Cie.

Au préjudice de Mohamed Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1937, huissier A. Ocké.

Objet de la vente: 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, 1 banc de coupe, 2 étagères, 1 bureau, 1 machine à coudre, à pédale, Singer, 1 glace d'essayage, 1 suspension électrique, la façade du magasin, 1 guéridon et 42 m. 25 d'étoffe en laine de diverses nuances.

Pour la poursuivante,
537-C-248 Emile Rabbat,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 5 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Wilhelm Rittershaus.

Contre les Sieurs Hussein Badaoui Hammad et Hassan Badaoui Hammad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni Hussein susdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Juillet 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du 19 Avril 1930.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque National Gas Engine Co., Ltd., de 40 H.P., avec accessoires et pompe de 6 x 8, en bon état.

Le Caire, le 26 Juillet 1937.
Pour le requérant,
475-C-211 D. Khachadour, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de la Raison Sociale C. Pandelakis & Fils, ex-négociant, hellène, domiciliée à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 13 Août 1937, à 9 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 27 Juillet 1937.
Le Greffier en Chef,
538-DM-563. (s.) E. Chibli.

spiritueux — tels que vins, cognacs, rhums, zibib, mastic, quina, fernet, vermouth, liqueurs diverses et autres boissons — fabriqués et vendus par le déposant en Egypte et ses dépendances. 489-A-735. G. Nicolaidis, avocat.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposant: Monsieur Alfred Thomas, professeur, sujet local, demeurant au Caire, à la rue El Malek, No. 32.

Date et No. du dépôt: le 9 Juillet 1937, No. 5.

Nature de l'enregistrement: Propriété Littéraire.

Description: un ouvrage relié de la composition du déposant, consistant en un cours complet de Psychologie en 14 leçons en langue arabe, appartenant à l'Institut Supérieur de Psychologie pour l'Orient dont le professeur Alfred Thomas en est le propriétaire, traitant des moyens de guérir les maladies mentales, psychiques et physiques. Le dit ouvrage dénommé système complet THOMAS.

Destination: pour être protégé contre tous plagiat ou imitations, et traduction en une langue étrangère. 517-CA-238 Georges Bueno, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que tous les Greffes des Tribunaux Mixtes et de la Cour d'Appel Mixte seront fermés le Jeudi 29 Juillet courant, à l'occasion de l'investiture de S.M. le Roi Farouk Ier.

Alexandrie, le 28 Juillet 1937.

Le Greffier en Chef de la Cour p.i., 546-DA-565 (s.) A. Rosenthal.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne
des Chaussures « Bata »

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures «Bata» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Mercredi dix-huit (18) Août 1937, à quatre heures de l'après-midi, au Siège de la Société, sis à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 11.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1936.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1936 et répartition des bénéfices.
- 4.) Nomination du Censeur pour l'exercice de l'année 1937.
- 5.) Approbation de l'achat d'un terrain sis à Maamal El Guezaz, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions a le droit d'assister à l'Assemblée, à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs avant l'Assemblée au Siège de la Société.

Alexandrie, le 27 Juillet 1937. 524-A-746. Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Egyptienne
des Chaussures « Bata ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures «Bata» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le jour de Mercredi dix-huit (18) Août 1937, à cinq heures de l'après-midi, au Siège de la Société, sis à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 11.

Ordre du jour:

- 1.) Acquisition de la Branche de l'Iraq de la «Palestine Bata Shoe Coy Ltd.».
- 2.) Modification de l'article 2me des Statuts comme suit:

«La Société aura pour objet la fabrication et le commerce des cuirs, des chaussures, du caoutchouc, des cirages, articles de bonneterie, pneus et chambres à air, machines pour la fabrication ou réparation des dits articles, et tous autres objets en cuir et en caoutchouc, et, en général, faire toutes opérations généralement quelconques pouvant se rapporter aux industries ci-dessus.

La Société pourra s'intéresser ou participer à des entreprises analogues ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer».

- 3.) Modification de l'article 21me des Statuts comme suit:

«Les Administrateurs sont nommés pour une période d'un an.

A l'expiration de cette période, le Conseil sera renouvelé en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles».

- 4.) Modification de l'article 41me des Statuts comme suit:

«L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les Assemblées Générales qu'il possède de fois cinq actions».

- 5.) Modification de l'article 49me des Statuts comme suit:

«Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société, et celui du Censeur, approuver s'il y a lieu le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu».

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions a le droit d'assister à l'Assemblée, à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs avant l'Assemblée, au Siège de la Société.

Alexandrie, le 27 Juillet 1937. 525-A-747. Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Aristide Mitropoulo.
Séquestration Wakf Feu Mohamed
Abdel Khalek Hachem Zayed et Dame
Fatouma El Azharia.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné D. J. Caralli, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Wakfs de feu Mohamed Abdel Khalek Zayed et de la Dame Fatouma El Azharia, met aux enchères la location de 132 feddans environ sis à Tohouria et Kafr El Chorafa El Kebli, Markaz Chebin El Kanater (Moudirieh de Galioubieh), pour la durée d'une, deux ou trois années, commençant le 1er Novembre 1937.

Les offres devront être adressées à M. D. J. Caralli, Syndic et Séquestre Judiciaire, 33 avenue Fouad Ier, immeuble Chawarbi, à partir de ce jour au 5 Août 1937.

Toute personne désirant concourir aux enchères, aura à prendre connaissance du Cahier des Charges au bureau du Séquestre, tous les jours jusqu'à midi, Dimanches et jours fériés exceptés.

Les offres seront reçues jusqu'au Jeudi 5 Août 1937 et doivent être accompagnées d'un cautionnement de 20 0/0 du loyer d'une année.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Le Syndic et Séquestre Judiciaire, 454-C-203 (2 NCF 24/29) D. J. Caralli.